

ST 2025-188

ARRETE MODIFICATIF AUX ARRETES

ST 2025-125 ET ST 2025 - 169

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2
- Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° ST 2025-125 en date du 16/05/2025 ;
- Vu l'arrêté ST 2025-169 en date du 16/07/2025 ;

Considérant l'article L. 242-4 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que l'entreprise LE FERBLANTIER a occupé 41 m² d'emprise au sol du 06/06/2025 au 29/07/2025 pour des travaux de réfection de toiture ;

ARRETE

Article 1 :

Le demandeur versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la taxe pour occupation du domaine public conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Le titre de recette sera établi selon les 41 m² d'emprise au sol occupés pendant la période du 06/06/2025 au 29/07/2025.



Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'intéressée

TAIN-L'HERMITAGE, le 14 août 2025

Monsieur le Maire de Tain-l'Hermitage

Xavier ANGELI

